

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REGIME LOCAL DE PROTECTION SOCIALE EN ALSACE MOSELLE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 13 avril 2016, UNION REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE CFDT ALSACE \(req. 385659\) : « Régime local de protection sociale en Alsace Moselle »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (16).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# REGIME LOCAL DE PROTECTION SOCIALE EN ALSACE MOSELLE

CE, 13 avr. 2016, n° 385659, Union régionale interprofessionnelle CFDT Alsace :  
JurisData n° 2016-007124

Plusieurs syndicats d'Alsace et du Bas-Rhin ont cherché à obtenir l'annulation en excès de pouvoir d'un décret du 8 septembre 2014 concernant les garanties complémentaires santé des salariés en ce qu'il n'avait pas prévu de dispositions spéciales pour le régime local des trois départements de la Moselle ainsi que du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Le Code de la sécurité sociale en sa partie législative (CSS, art. L. 911-7 et s.) a, en effet, permis au Gouvernement « *d'adapter la couverture complémentaire obligatoire* » en ces trois collectivités et ce, afin de tenir compte du régime local envisagé notamment à l'article L. 325-1 du même code. Rejetant un éventuel vice de procédure, le Conseil d'État considère d'abord qu'il était loisible au Gouvernement de ne pas prévoir de dispositions spéciales et qu'il en résulté « *que le niveau des prestations minimales que doit garantir l'assurance collective complémentaire obligatoire (...) est implicitement mais nécessairement adapté à la situation spécifique des salariés relevant du régime local (...), par la prise en charge du seul reliquat des prestations non couvertes par les régimes légaux dont ce régime local* ». Puis, surtout, le juge administratif retient que « *la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières* » à l'Alsace-Moselle « *peuvent demeurer en vigueur* ». Le Conseil d'État ajoute « *qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi* » et en conclut « *que le décret attaqué, qui vise, en application de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, à garantir une couverture complémentaire obligatoire des dépenses de santé de niveau globalement identique pour l'ensemble des salariés français, n'a pas, par lui-même, accru les différences de traitement existant entre les salariés des départements* » d'Alsace-Moselle « *et ceux des autres départements, ni élargi le champ d'application des*

*dispositions spécifiques applicables aux salariés de ces trois départements ». Enfin, « si les requérants soutiennent (...) que méconnaît le principe rappelé ci-dessus le maintien, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, d'un financement intégral du régime local par les assurés sociaux, alors que la couverture collective obligatoire prévue par l'art. L. 911-7 [préc.] (...), qui se borne à le compléter dans ces mêmes départements tandis qu'elle constitue la totalité de la couverture complémentaire obligatoire des dépenses de santé dans les autres départements, est financée pour au moins 50 % par l'employeur, un tel moyen ne peut qu'être écarté dès lors que l'ajout au régime local d'une couverture collective complémentaire obligatoire des dépenses de santé partiellement financée par les employeurs conduit dorénavant à ce que ces derniers contribuent au financement de la couverture complémentaire, prise globalement, ce qui a, à l'inverse de ce qui est soutenu, pour effet de réduire le caractère spécifique du traitement réservé à ces salariés ».*